ROËZÉ SUR SARTHE

ARRÊTÉ DE VOIRIE

135-2026

Stationnement interdit, circulation alternée
Rue Auguste Gallas

Le Maire de ROËZÉ SUR SARTHE,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 et L. 2213-2,
- Vu le Code de la Route, notamment ses articles R. 411-25, R. 417-10 et L. 325-1 à L. 325-3,
- Vu le Code de la Voirie Routière, notamment son article L. 113-2,
- Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L. 2122-1,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment sa 8e partie relative à la signalisation temporaire,
- Vu la demande d'arrêté de police de circulation déposée le 14 octobre 2026 par l'entreprise GARCZYNSKI TRAPLOIR – GT INFRAS SARTHE domiciliée Bât. C – Route d'Alençon – 72088 LE MANS, pour la suppression de branchements de gaz,
- Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des riverains, des usagers de la route et du chantier,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - AUTORISATION :
Le bénéficiaire, l'entreprise Garczynski Traploir, est autorisé à mettre en place les dispositions suivantes Rue Auguste Gallas, entre les numéros 41 et 43 :
- Une circulation alternée manuellement,
- Une interdiction de stationner sur l'emprise du chantier à l'exception des véhicules nécessaires à l'exécution des travaux.

ARTICLE 2 - SECURITE ET SIGNALISATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION :
Le bénéficiaire devra mettre en place et maintenir, pendant toute la durée des travaux, une signalisation temporaire adaptée au chantier et conforme aux dispositions de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ainsi qu'à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment sa 8e partie relative à la signalisation temporaire.

La signalisation devra notamment permettre d'assurer la sécurité des usagers de la route, des riverains et du personnel intervenant sur le chantier.

Le bénéficiaire sera responsable de la mise en place, du maintien et de la surveillance de cette signalisation pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 3 – MISE EN FOURRIERE :
Tout véhicule stationné en infraction aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté pourra faire l'objet d'une verbalisation dans les conditions prévues par le Code de la route.

Lorsque les conditions légales sont réunies, notamment en cas d'absence du conducteur ou de refus de faire cesser l'infraction malgré l'injonction des agents compétents, l'immobilisation et la mise en fourrière du véhicule pourront être prescrites conformément aux dispositions des articles R. 417-10 et L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la route.

ARTICLE 4 – AUTRES AUTORISATIONS :
Avant l'exécution du présent arrêté, le bénéficiaire devra s'assurer qu'il est en possession de toutes les autorisations administratives nécessaires et délivrées par les différentes institutions concernées par son projet.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITE :
Le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité du chantier et des usagers.

Il demeurera responsable des dommages pouvant résulter de l'exécution des travaux, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 - VALIDITE DU PRESENT ARRETE :
La présente autorisation est consentie **du 26 octobre 2026 au 01er novembre 2026 de 8h00 à 18h00.**

ARTICLE 7 - EXECUTION DU PRESENT ARRETE :
Le Maire ou son représentant, la Gendarmerie et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROËZÉ SUR SARTHE, le 15 octobre 2026

MAIRIE DE ROËZÉ SUR SARTHE (Sarthe) RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Maire, Christophe BERTRE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Acte publié et affiché le 16/10/2026
Acte diffusé à :
* Gendarmerie nationale – brigade de la Suze,
* Garczynski Traploir – GT Infras Sarthe